

**SYNTHÈSE DES RÉPONSES REÇUES AUX QUESTIONNAIRES SUR
L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS LE FONCTIONNEMENT DES
CONVENTIONS HCCH NOTIFICATION ET PREUVES**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : UTILISATION DES TECHNOLOGIES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS HCCH NOTIFICATION ET PREUVES.....	2
I. TENDANCES GÉNÉRALES.....	2
II. DEMANDES AU TITRE DE LA CONVENTION HCCH NOTIFICATION.....	4
A. Demandes de notification	4
B. Exécution des demandes	5
III. DEMANDES AU TITRE DE LA CONVENTION HCCH PREUVES	6
A. Transmission des commissions rogatoires en vertu du Chapitre I.....	6
B. Exécution des commissions rogatoires en vertu du Chapitre I.....	7
PARTIE 2 : EFFICACITÉ GLOBALE DES CONVENTIONS HCCH NOTIFICATION ET PREUVES	8
I. Procédure ne relevant pas des Conventions HCCH Notification et Preuves	8
II. Statistiques	8

INTRODUCTION

1. En septembre 2019, le Bureau Permanent (BP), conformément au mandat du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP)¹, a communiqué deux questionnaires sur l'utilisation des technologies de l'information (TI), concernant respectivement la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention HCCH Notification) et la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention HCCH Preuves).

2. Les questionnaires portaient sur divers sujets, notamment l'état d'avancement de l'utilisation et de la mise en œuvre de solutions informatiques tant pour la transmission que pour l'exécution des demandes en vertu des Conventions HCCH Notification et Preuves, les difficultés juridiques et technologiques, ainsi que les points de vue sur les progrès futurs. Les questionnaires ont été envoyés aux Autorités centrales des Parties contractantes aux deux Conventions, ainsi qu'aux organes nationaux et de liaison des Membres, avec un délai initial de réponse fixé au 29 novembre 2019, qui a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

3. Ce document synthétise les réponses reçues au *Questionnaire sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Notification* (Questionnaire Notification) et au *Questionnaire sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Preuves* (Questionnaire Preuves).

¹ Voir « Conclusions & Recommandations adoptées par le Conseil (du 5 au 8 mars 2019) », C&R No 40, disponible sur le site web de la HCCH < www.hcch.net > sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

PARTIE 1 : UTILISATION DES TECHNOLOGIES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS HCCH NOTIFICATION ET PREUVES

I. TENDANCES GÉNÉRALES

4. À ce jour, la Convention HCCH Notification compte 78 Parties contractantes. Le BP a reçu des réponses au Questionnaire Notification de la part de 34 Parties contractantes², soit un taux de réponse de 44 %. La Convention HCCH Preuves compte 63 Parties contractantes. Le BP a reçu des réponses au Questionnaire Preuves de la part de 30 Parties contractantes³ et d'une Partie non contractante⁴, soit un taux de réponse de 48 %.

5. Les réponses reçues aux deux questionnaires indiquent qu'une grande majorité des parties ayant répondu à ces questionnaires⁵ jugent favorable le fonctionnement général de la Convention HCCH Notification (91 %)⁶ et celui de la Convention HCCH Preuves (93 %)⁷.

6. En ce qui concerne la **transmission électronique des demandes**, plus de la moitié des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (58 %) ont indiqué qu'il leur est possible de transmettre par voie électronique les demandes de notification en vertu de leur droit interne⁸. De même, la moitié des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (50 %) ont indiqué qu'il leur est possible de transmettre des demandes d'obtention de preuves par voie électronique en vertu de leur droit interne⁹.

7. En ce qui concerne l'**exécution électronique des demandes**, la moitié des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (50 %) ont indiqué qu'il leur est possible d'exécuter par voie électronique les demandes de notification en vertu de leur droit interne¹⁰ et près de la moitié des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (48 %) ont indiqué qu'il leur est possible d'exécuter les demandes d'obtention de preuves par voie électronique en vertu de leur droit interne¹¹.

8. Environ un tiers des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (29 %) sont également parties à un accord bilatéral ou multilatéral (autre que la Convention HCCH Notification) qui prévoit l'utilisation de moyens électroniques dans la transmission ou l'exécution des demandes de notification¹². De même, environ un quart des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (23 %) sont également parties à un accord bilatéral ou multilatéral (autre que la Convention HCCH Preuves) qui prévoit l'utilisation de moyens électroniques dans la transmission ou l'exécution des demandes d'obtention de preuves¹³.

² Allemagne, Argentine, Arménie, Australie (réponses reçues du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, Moldavie, Monténégro, Nicaragua, Portugal, République populaire de Chine, République slovaque, République tchèque, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

³ Allemagne, Argentine, Arménie, Australie (réponses reçues du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Israël, Lettonie, Monténégro, Nicaragua, Portugal, République populaire de Chine, République slovaque, République tchèque, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

⁴ Japon.

⁵ Tous les pourcentages qui suivent dans ce document se rapportent au nombre de réponses reçues. Dans les cas où une Partie n'a pas fourni de réponse à une question spécifique, cette Partie n'a pas été prise en compte pour le calcul des pourcentages spécifiques à cette question.

⁶ Questionnaire Notification, Question 2.1.

⁷ Questionnaire Preuves, Question 2.1.

⁸ Questionnaire Notification, Question 1.2. Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, il n'est pas certain que, malgré la possibilité de transmettre les demandes par voie électronique, la transmission ultérieure de versions papier des « documents originaux » soit toujours nécessaire.

⁹ Questionnaire Preuves, Question 1.2.

¹⁰ Questionnaire Notification, Question 1.3.

¹¹ Questionnaire Preuves, Question 1.3.

¹² Questionnaire Notification, Question 1.4.

¹³ Questionnaire Preuves, Question 1.4.

9. Près des deux tiers des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (64 %) ont déclaré avoir rencontré des difficultés concernant l'utilisation des technologies de l'information pour faciliter le fonctionnement de la Convention HCCH Notification¹⁴, tandis qu'un peu moins de la moitié des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (46 %) ont rencontré des difficultés concernant l'utilisation des technologies de l'information pour faciliter le fonctionnement de la Convention HCCH Preuves¹⁵.

10. En ce qui concerne ce qui précède, les principales difficultés rencontrées par les parties ayant répondu au Questionnaire Notification sont liées à ce qui suit : ¹⁶

- mise en œuvre (par ex., manque de ressources) (32 %)
- limites du droit interne (26 %)
- structures judiciaires ou administratives (26 %)
- coûts (26 %)
- interopérabilité / comptabilité des systèmes (26 %)
- problèmes de sécurité (26 %)
- coopération avec d'autres Parties contractantes (21 %)
- choix de technologies appropriées (15 %)
- autres difficultés (12 %).

11. Les principales difficultés rencontrées en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information pour faciliter le fonctionnement de la Convention HCCH Preuves concernent les points suivants¹⁷ :

- limites du droit interne (23 %)
- structures judiciaires ou administratives (16 %)
- difficultés de mise en œuvre (par ex., manque de ressources) (16 %)
- l'interopérabilité / la comptabilité des systèmes (16 %)
- problèmes de sécurité (16 %)
- choix de technologies appropriées (13%)
- coopération avec d'autres Parties contractantes (13 %)
- coûts (10%)
- autres difficultés (6 %).

12. Par ailleurs, près des deux tiers des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (64 %) sont favorables à l'utilisation, par toutes les Parties contractantes, d'une plateforme électronique commune dans le cadre du fonctionnement de la Convention HCCH Notification¹⁸. De même, environ trois cinquièmes des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (59 %) sont favorables à une plateforme électronique commune qui serait utilisée par toutes les Parties contractantes dans le cadre du fonctionnement de la Convention HCCH Preuves¹⁹.

13. À cet égard, les parties ayant répondu au Questionnaire Notification pourraient rencontrer les difficultés suivantes en ce qui concerne la mise en œuvre éventuelle d'une plateforme électronique commune à utiliser par toutes les Parties contractantes dans le cadre du fonctionnement de la Convention HCCH Notification²⁰ :

- difficultés de mise en œuvre (par ex., manque de ressources) (68 %)
- interopérabilité / comptabilité des systèmes (59 %)
- coûts (56 %)
- choix de technologies appropriées (50 %)

¹⁴ Questionnaire Notification, Question 1.5.

¹⁵ Questionnaire Preuves, Question 1.5.

¹⁶ Questionnaire Notification, Question 1.5.

¹⁷ Questionnaire Preuves, Question 1.5.

¹⁸ Questionnaire Notification, Question 1.6.

¹⁹ Questionnaire Preuves, Question 1.6.

²⁰ Questionnaire Notification, Question 1.7.

- limites du droit interne (47 %)
- problèmes de sécurité (47 %)
- les structures judiciaires et administratives (44 %)
- la coopération avec d'autres Parties contractantes (29 %)
- autres difficultés (15 %).

14. À cet égard, les parties ayant répondu au Questionnaire Preuves pourraient rencontrer les difficultés suivantes en ce qui concerne la mise en œuvre éventuelle d'une plateforme électronique commune à utiliser par toutes les Parties contractantes dans le cadre du fonctionnement de la Convention HCCH Preuves²¹ :

- interopérabilité / comptabilité des systèmes (65 %)
- difficultés de mise en œuvre (par ex., manque de ressources) (58 %)
- coûts (55 %)
- structures judiciaires ou administratives (52 %)
- problèmes de sécurité (48 %)
- limites du droit interne (42 %)
- choix de technologies appropriées (42 %)
- la coopération avec d'autres Parties contractantes (19 %)
- autres difficultés (16%).

II. DEMANDES AU TITRE DE LA CONVENTION HCCH NOTIFICATION

A. Demandes de notification

15. Environ un cinquième des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (18 %) ont utilisé ou sont en train de mettre en œuvre des solutions informatiques pour la transmission des demandes de notification par la voie principale, c.-à-d., à l'Autorité centrale de la Partie contractante requise(art. 5(1)(a))²².

16. En ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information pour la transmission des demandes de notification en vertu de l'article 10, c.-à-d., par des voies alternatives, les parties ayant répondu ont indiqué avoir utilisé ou être en train de mettre en œuvre des solutions informatiques pour la transmission des demandes de notification²³ :

- au titre de l'article 10(a) (15 %)
- au titre de l'article 10(b) (12 %)
- au titre de l'article 10(c) (9 %).

17. Concrètement, les parties ayant répondu utilisent, ou envisageraient d'utiliser, les types de moyens de transmission électronique suivants pour les demandes de notification par la voie principale²⁴ :

- plateforme de transmission électronique gérée par une autorité publique / étatique (44 %)
- adresse électronique régulière (38 %)
- adresse électronique sécurisée / chiffrée (32 %)
- plateforme de transmission électronique gérée par un prestataire de services privé (12 %)
- transmission électronique utilisant les technologies des registres distribués (9 %)
- autres options (9 %).

²¹ Questionnaire Preuves, Question 1.7.

²² Questionnaire Notification, Question 1.8.

²³ *Ibid.*, Question 1.9.

²⁴ *Ibid.*, Question 1.10.

18. Un tiers des parties ayant répondu au Questionnaire Notification (33 %) ont mis en œuvre, ou sont en train de mettre en œuvre, un système de gestion électronique des dossiers pour traiter les demandes de notification reçues et envoyées émises en application de la Convention HCCH Notification²⁵.

19. En ce qui concerne le type de système de gestion des dossiers, les parties ayant répondu au Questionnaire Notification utilisent, ou envisageraient d'utiliser, ce qui suit²⁶ :

- un système géré par une autorité publique / étatique (64 %)
- un système qui fait appel aux TRD (11 %)
- un système géré par un prestataire de services privé (7 %)
- un autre type de système, sans préciser lequel (18 %).

B. Exécution des demandes

20. Les parties ayant répondu au Questionnaire Notification ont indiqué qu'elles accepteraient les demandes des autorités expéditrices étrangères souhaitant que la notification soit effectuée par les méthodes suivantes (en vertu de l'article 5(1)(b))²⁷ :

- notification électronique par courrier électronique public / géré par l'État (30 %)
- notification effectuée par le biais d'une plateforme électronique d'une autorité publique / de l'État (27 %)
- notification électronique par courrier électronique privé (18 %)
- notification effectuée par le biais d'une plateforme électronique d'un prestataire privé (8 %)
- notification électronique par le biais d'un compte privé de médias sociaux (7 %)
- notification faisant appel aux TRD (7 %).

21. Les parties ayant répondu au Questionnaire Notification ont indiqué que les motifs de refus des demandes d'autres Parties contractantes d'utiliser les technologies de l'information pour la notification sur leur territoire sont les suivants²⁸ :

- l'utilisation des technologies n'est pas prévue par le droit interne (41 %)
- l'utilisation des technologies n'est pas possible car il n'existe pas de système compatible dans leur État (26 %)
- l'autorité n'est pas familiarisée avec l'utilisation des technologies demandées (15 %)
- l'utilisation des technologies est interdite par le droit interne (6 %)
- l'utilisation des technologies exige trop de ressources (3 %)
- autres (29 %).

22. Les parties ayant répondu au Questionnaire Notification ont déclaré utiliser le type de technologie de l'information suivant lorsqu'elles fournissent des services par voie électronique²⁹ :

- plateforme électronique gérée par une autorité publique / étatique (29 %)
- adresse électronique personnelle (15 %)
- compte privé de médias sociaux (6 %)
- courrier électronique public / géré par l'État (12 %)
- autres (3 %).

²⁵ *Ibid.*, Question 1.14.

²⁶ *Ibid.*, Question 1.15.

²⁷ *Ibid.*, Question 1.20.

²⁸ *Ibid.*, Question 1.21.

²⁹ *Ibid.*, Question 1.22.

23. Les parties ayant répondu au Questionnaire Notification ont également indiqué que d'autres Parties contractantes ont refusé leurs demandes de notification requérant l'utilisation des technologies de l'information pour les raisons suivantes :³⁰

- l'utilisation des technologies n'est pas prévue par le droit interne (12 %)
- l'utilisation des technologies est interdite par le droit interne (6 %)
- l'utilisation des technologies n'est pas possible car il n'existe pas de système compatible dans leur État (6 %)
- l'autorité n'est pas familiarisée avec l'utilisation des technologies demandées (6 %)
- l'utilisation des technologies exige trop de ressources (3 %)
- autres (29 %).

III. DEMANDES AU TITRE DE LA CONVENTION HCCH PREUVES

A. Transmission des commissions rogatoires en vertu du Chapitre I

24. Environ un quart des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (28 %) ont utilisé ou sont en train de mettre en œuvre des solutions informatiques pour transmettre des commissions rogatoires dans le cadre de la Convention HCCH Preuves³¹.

25. Les parties ayant répondu au Questionnaire Preuves utiliseront ou envisageront d'utiliser pour la transmission électronique des commissions rogatoires en vertu de la Convention HCCH Preuves les éléments suivants³² :

- plateforme de transmission électronique gérée par une autorité publique / étatique (52 %)
- adresse électronique régulière (39 %)
- adresse électronique sécurisée / chiffrée (32 %)
- plateforme de transmission électronique gérée par un prestataire de services privé (13 %)
- transmission électronique utilisant les technologies des registres distribués (23 %)
- autres options (10 %).

26. Environ un quart des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (26 %) ont mis en œuvre, ou sont en train de mettre en œuvre, un système de gestion électronique des dossiers pour traiter les commissions rogatoires reçues et envoyées émises en application de la Convention HCCH Preuves³³.

27. Un peu plus des deux tiers des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves (69 %) utilisent, ou envisageraient d'utiliser, un système de gestion électronique des dossiers géré par une autorité publique / étatique pour les commissions rogatoires reçues et envoyées émises en application de la Convention HCCH Preuves³⁴.

28. Toutefois, seulement 7 % des parties ayant répondu au Questionnaire Preuves utilisent actuellement un système de gestion des dossiers entièrement électronique (c.-à-d. que les commissions rogatoires sont stockées électroniquement, l'état d'avancement de la commission rogatoire est affiché électroniquement, etc.) pour les commissions rogatoires reçues et envoyées émises en application de la Convention HCCH Preuves³⁵.

³⁰ *Ibid.*, Question 1.24.

³¹ Questionnaire Preuves, Question 1.8.

³² *Ibid.*, Question 1.9.

³³ *Ibid.*, Question 1.13.

³⁴ *Ibid.*, Question 1.14.

³⁵ *Ibid.*, Question 1.15.

B. Exécution des commissions rogatoires en vertu du Chapitre I

29. Les parties ayant répondu au Questionnaire Preuves accepteront les commissions rogatoires en vertu de la Convention HCCH Preuves requérant l'utilisation des technologies de l'information dans les cas suivants³⁶ :

- vidéoconférence / liaison vidéo (64 %)
- transmission électronique des preuves numériques (46 %)
- téléconférence / liaison audio (44 %)
- présentation de preuves matérielles par voie électronique (37 %).

30. Les parties ayant répondu au Questionnaire Preuves ont indiqué que d'autres Parties contractantes ont refusé d'utiliser les technologies de l'information pour l'obtention de preuves sur leur territoire en raison de ce qui suit³⁷ :

- l'utilisation des technologies n'est pas possible car il n'existe pas de système compatible dans leur État (32 %)
- l'utilisation des technologies n'est pas prévue par le droit interne (26 %)
- l'autorité n'est pas familiarisée avec l'utilisation des technologies demandées (19 %)
- l'utilisation des technologies exige trop de ressources (6 %)
- l'utilisation des technologies est interdite par le droit interne (3 %).

31. Les parties ayant répondu au Questionnaire Preuves ont déclaré utiliser le type de technologie de l'information suivant pour l'obtention de preuves³⁸ :

- vidéoconférence / liaison vidéo (65 %)
- téléconférence / liaison audio (45 %)
- transmission électronique des preuves numériques (35 %)
- présentation de preuves matérielles par voie électronique (35 %)
- autres (6%).

32. Les parties ayant répondu au Questionnaire Preuve ont indiqué que les commissions rogatoires qu'elles ont présentées et qui visaient à requérir à l'utilisation de technologies ont parfois été refusées par d'autres Parties contractantes pour les raisons suivantes³⁹ :

- l'utilisation des technologies n'est pas possible car il n'existe pas de système compatible dans l'État (19 %)
- l'utilisation des technologies n'est pas prévue par le droit interne (13 %)
- l'utilisation des technologies est interdite par le droit interne (10 %)
- l'utilisation des technologies exige trop de ressources (10 %)
- l'autorité n'est pas familiarisée avec l'utilisation des technologies demandées (10 %)
- autres (16 %).

³⁶ *Ibid.*, Question 1.19.

³⁷ *Ibid.*, Question 1.20.

³⁸ *Ibid.*, Question 1.21.

³⁹ *Ibid.*, Question 1.23.

PARTIE 2 : EFFICACITÉ GLOBALE DES CONVENTIONS HCCH NOTIFICATION ET PREUVES

I. Procédure ne relevant pas des Conventions HCCH Notification et Preuves

33. En ce qui concerne les demandes de notification d'actes ne relevant pas de la Convention HCCH Notification, les parties ayant répondu au Questionnaire Notification ont indiqué que si une personne intéressée d'un autre État et territoire souhaite notifier à une personne située sur leur territoire, la procédure applicable est la suivante⁴⁰:

- celle prévue par le droit interne de l'État requis (62 %)
- celle prévue par un ou des accord(s) bilatéral(aux) (59 %)
- celle prévue par un ou des accord(s) multilatéral(aux) (41 %)
- autre procédure (telle que la voie consulaire) (41 %).

34. En ce qui concerne les demandes d'obtention de preuves ne relevant pas de la Convention HCCH Preuves, les parties ayant répondu au Questionnaire Preuves ont indiqué que la procédure applicable à ceux qui souhaitent obtenir une assistance pour l'obtention de preuves situées sur le territoire d'un autre État est la suivante⁴¹:

- celle prévue par le droit interne de l'État requis (68 %)
- celle prévue par un ou des accord(s) bilatéral(aux) (58 %)
- celle prévue par un ou des accord(s) multilatéral(aux) (39 %)
- autre procédure (telle que la voie consulaire) (35 %).

II. Statistiques

Nombre de demandes de notification d'actes reçues par la voie de transmission principale (art. 5(1))⁴²

ÉTAT	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Arménie			15	24			39
Australie	320	278	334	330	362	600	2224
Bulgarie	178	216	260	238	231	216	1339
Chine, République populaire de	1570	1277	1203	1259	1244	1398	7951
République tchèque		10	66	52	65		193
France	725	672	499	707	675	731	4009
Grèce	80	75	48	58	66	76	403
Israël						909	909
Japon	1040	1107	1119	1082	952	878	6178
Lettonie	10	35	30	29	19		123
Malte	26	29	5	19	35	53	167
Portugal	80	94	110	138	116	147	685
Serbie	10	379	230	229	286	292	1426
Suède		2360	2040	2148	2054	3398	12000
Turquie				3130	2237	2347	7714
États-Unis d'Amérique	6394	6828	6409	5548	6946	7509	39634
Venezuela			173	171	274	1514	2132
Viet Nam					142	247	389
Total	10433	13360	12541	15162	15704	20315	87515

⁴⁰ Questionnaire Notification, Question 2.2.

⁴¹ Questionnaire Preuves, Question 2.2.

⁴² Questionnaire Notification, Question 2.3.1.

Nombre de demandes de notification d'actes envoyées par la voie de transmission principale (art. 5(1))⁴³

État	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Arménie					1		1
Australie	5	4	3	2	10	22	46
Bulgarie	61	84	80	79	94	99	497
Chine, République populaire de	865	940	659	526	804	357	4151
Grèce	500	750	680	820	700	635	4085
Israël						57	57
Japon				212	218	163	593
Lettonie	274	286	339	266	248		1413
Malte					5	9	14
Portugal	96	97	75	48	82	51	449
Turquie				10821	10026	12340	33187
Venezuela			16	1	5	8	30
Viet Nam					886	1326	2212
Total	1801	2161	1852	12775	13079	15067	46735

Nombre de demandes d'obtention de preuves reçues au titre du Chapitre I⁴⁴

État	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Australie	29	26	32	49	35	31	202
Bulgarie	5		4	4	20	28	61
République tchèque			2	2	5	5	14
Estonie						1	1
France	117	110	111	53	112	138	641
Grèce	5	6	8	6	4	3	32
Israël	119	57	62	45	51	76	410
Lettonie	1	1	1	1	1		5
Portugal	14	30	28	25	52	45	194
République d'Arménie						2	2
Serbie	7	65	14	5	12	19	122
Singapour	3	1	10	6	8	11	39
Turquie	224	212	190	174	159	167	1126
États-Unis d'Amérique	439	495	461	369	369	340	2473
Venezuela			1	10	6	7	24
Total	963	1003	924	749	834	873	5346

⁴³ *Ibid.*, Question 2.3.1.

⁴⁴ Questionnaire Preuves, Question 2.3.1.

Nombre de demandes d'obtention de preuves envoyées au titre du Chapitre I⁴⁵

État	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Australie			1	2	1		4
Bulgarie	10	13	5	4	12	1	45
France	7	8	5	2	5	3	30
Grèce	8	4	6	3	4	3	28
Israël	2	2	1	3	1	4	13
Lettonie	6	16	14	10	7		53
Portugal	166	148	113	92	103	96	718
Singapour	1	2					3
Turquie	1606	1614	1443	1453	2273	2015	10404
Venezuela			5	10	5	8	28
Total	1806	1807	1593	1579	2411	2130	11326